
Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, rendant une liberté provisoire au citoyen Sure, maire de Glos-sous-Lisieux, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, rendant une liberté provisoire au citoyen Sure, maire de Glos-sous-Lisieux, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 25;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34266_t1_0025_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

51

Le citoyen Besançon, de Rouen, fait don à la nation d'une médaille frappée à l'occasion du mariage du dernier tyran.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Charles Lesure, maire de la commune de Glos-sous-Lisieux, dans laquelle il expose qu'il a été dénoncé à la police correctionnelle, pour avoir donné aux citoyens les plus indigens des *bons*, afin de leur procurer du grain; qu'il languit dans la maison de détention de Lisieux; que le juge-de-peace de la quatrième section de Lisieux refuse de juger, et prétend être dessaisi par une proclamation des représentants du peuple, demande à être jugé ou mis en liberté,

» Renvoie au représentant du peuple dans le département du Calvados la pétition et pièces jointes, pour prendre connoissance des causes de la détention de Lesure, de la procédure faite devant le juge-de-peace de la 4^e section de Lisieux, des dispositions de la proclamation des représentants du peuple, en vertu de laquelle le juge-de-peace a répondu être dessaisi. Sur le compte qui lui en sera rendu, la Convention prononcera définitivement; dès-à-présent, ordonne que Charles Lesure sera provisoirement mis en liberté » (2).

53

GRÉGOIRE soumet à la délibération le projet de décret sur la confection des livres élémentaires, tel qu'il a été proposé dans la séance du 4 pluviôse (3).

Ce projet de décret est adopté en ces termes : (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Un concours est ouvert jusqu'au 1^{er} messidor prochain pour les ouvrages sur les objets suivants :

1^o Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales (ces deux objets traités ensemble ou séparément) (5).

(1) P.V., XXX, 209 et 214.

(2) Séance du 3 et non du 4. Cf. *Arch. parl.*, t. 83, zard (C 290, pl. 903, p. 4). Décret n° 7771. Mention dans *Mess. soir.* n° 529.

(3) P.V., XXX, 209. Minute de la main de Bé-3 pluv., n° 45. Un certain nombre de journaux produisent à la date du 9, le rapport dont l'impression a été ordonnée le 3. Mais Grégoire n'a pas relu son rapport le 9, puisque tous les députés l'avaient entre les mains.

(4) *Mon.*, XIX, 335.

(5) Ce passage ne figure pas dans la première rédaction.

2^o Instruction pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants.

3^o Méthode pour apprendre à lire et à écrire : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

4^o Notions sur la grammaire française.

5^o Instruction sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique; des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes le plus généralement répandues entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales. (*Art. XI du décret du 1^{er} août dernier*).

6^o Notions sur la géographie.

7^o Instruction sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature.

8^o Instruction élémentaire sur la morale républicaine.

(9^o Instruction élémentaire sur l'agriculture et les arts : ces deux objets traités ensemble ou séparément.) (1).

« II. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la Convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.

« III. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

« IV. Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner. » (2).

54

DUBOIS-CRANCÉ. Citoyens, les besoins toujours croissants de forces que la République a dû mettre sur pied pour résister à ses nombreux ennemis, ont déterminé, en diverses circonstances, la création de légions, et d'une foule de corps-francs, qui ont reçu chacun une organisation particulière, suivant les localités, le caprice des généraux et l'intérêt des individus qui s'offroient pour les commander.

Ici, on rencontre des légions qui ont un état-major nombreux, excessivement soldé, et qui n'ont jamais pu se former qu'en partie et aux dépens des autres corps.

Là, on trouve des compagnies franches équivalentes à un demi-bataillon, d'autres qui n'ont pas trente hommes; mais presque toutes ayant pour chefs des hommes qui ont le grade et la solde de commandant de bataillon et un état-major.

Les généraux ayant plus particulièrement en maniant ces corps dans lesquels, malgré les lois, sous prétexte qu'ils étoient hors ligne, ils

(1) Ce passage ne figure pas dans la première rédaction.

(2) P.V., XXX, 210-211. Décret n° 7778. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 335; *Rép.*, n° 40; *Audit. nat.*, n° 493; *C. Eg.*, n° 529; *J. Fr.*, n° 492; *F.S.P.*, n° 210. Voir GUILLAUME, P.V. du C. d'Instruction publique, III, 370-372. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1105; *Batave*, p. 1400; *Abrév. univ.*, n° 395; *J. Lois*, n° 489; *Mess. soir.*, n° 530.